



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de la RD 118 du Point Routier PR0+000 au Point Routier PR0+300 sur le territoire de la commune de PUYVALADOR (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002029,
- Réaménagement de la RD 118 du PR+000 au PR0+300 sur le territoire de la commune de PUYVALADOR (66) déposé par Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
- reçu le 06/06/2016 et considéré complet le 06/06/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 13/06/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;
- qui consiste, sur une longueur d'environ 300 mètres, à rectifier un virage, recalibrer et profiler la chaussée de la Route Départementale 118 (RD118), étant précisé que l'objectif est l'amélioration de la sécurité et l'optimisation de la viabilité hivernale ;

Considérant la localisation du projet :

- entre le PR0+000 et le PR0+300 de la RD 118, au lieu dit « Lous Clots d'en Bordes » sur le territoire de la commune de Puyvalador classée en zone de montagne dans le massif des Pyrénées Catalanes ;
- au sein de la Zone de Protection Spéciale du Site Natura 2000 « Capcir, Carlit, Campcardos » (FR9101471) désignée au titre de la protection des oiseaux (grands rapaces, aigle royal, faucon) et de la Zone Spéciale de Conservation du Site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Aude et Bassin de l'Aiguette » (FR9101470) désignée au titre de la protection des Habitats, de la Faune et de la Flore, en particulier des forêts caducifoliées, de résineux et des milieux tourbeux ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Madres » définissant comme habitat déterminant les falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes ;

- au sein du Parc Naturel Régional FR8000044 « Pyrénées catalanes » ;
- en entrée du Site Inscrit « cours supérieur de la rivière Aude » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'importance des travaux de suppression de l'éperon rocheux qu'il est prévu de réaliser pour rectifier un virage générant et de l'excédent de déblais généré (environ 20 000 m³) ;
- de la situation de cet éperon rocheux dans un secteur de montagne particulièrement sensible et protégé au titre du paysage et de la conservation des espèces faunistiques, floristiques et de leurs habitats ;
- de l'absence, à ce stade, d'étude comparative avec des solutions alternatives et de mesures de réduction des effets ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de Réaménagement de la RD 118 du PR0+000 au PR0+300 sur le territoire de la commune de PUYVALADOR (66) objet de la demande n°2016-002029 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

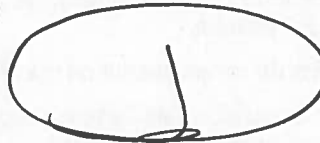
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **12 JUL. 2016**
Pour le Préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)